



**VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**

Publié le 6 mai 2026

**Séance ordinaire du 28 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-et-un avril s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

**Etaient présents** : Bernard CZECH, Aline LAUTRIE, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Abdelmalik SINI, Dorothee LORTHIOS, Rudy CARLIER, Chantal WAGON, Djamel BOUTECHICHE, Brahim NOUI, Christophe LOURDAUX Françoise PLATEAU, Marie-Françoise CARLIER, Marie-Paule PLESSIS, Bernard MOREL, Corinne DESPREZ, Ludovic ALVAREZ, Miguel VALLADARES, Amel SAIDI, Anne-Sophie TASZAREK, Nicolas SKRZYSZOWSKI, Peggy ARTISSON, Laëtitia DEVAUX, Mohamed GUENDOZ, Freddy KACZMAREK, Alexandra DANIELCZYK, Walid TRARI

**Absent avant donné procuration** : Anne-Cécile LEVRAY à Rudy CARLIER

**Absent** : Eric ZELAZNY

**Monsieur Didier SZYMANEK a été désigné secrétaire de séance**

**12 – PROVISION POUR DEPRECIATIONS**

Madame LAUTRIE rappelle que les règles de la M57 prévoient l'inscription d'une provision dans différents cas (article L2321-2 du CGCT) notamment lorsque le recouvrement de titres est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le provisionnement est une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme "douteuse" et constituera une charge latente pour la collectivité si le risque d'irrecouvrabilité se confirme. En vertu du principe de prudence, cette créance doit faire l'objet d'une provision. Le montant de la provision dépendra de la nature et de l'intensité du risque.

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, c'est pourquoi les pièces figurant dans les comptes de tiers "contentieux" doivent faire l'objet de dépréciations.

En prévoyant les crédits budgétaires, la constitution de la provision donne lieu à l'émission d'un mandat typé "ordre mixte" au compte 6817 accompagné de la délibération justifiant son montant.

Chaque année, le montant de ces restes à recouvrer "contentieux" est actualisé. Cette provision est alors, soit complétée par l'émission d'un nouveau mandat au compte 6817, soit reprise par l'émission d'un titre au compte 7817.

Dans ce cadre, pour 2026, il est porté à la connaissance de l'assemblée que la provision peut être fixée par l'application d'un pourcentage sur les dettes restant à recouvrer.

Le comptable a proposé la méthode suivante pour estimer la provision :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
Antérieurs	100%

Appliqué au 31/12/2025, le calcul donne les résultats suivants pour l'estimation de la provision 2026 :

Exercice de prise en charge de la créance / Montant des restes à recouvrer	Taux de dépréciation	Provision estimée
exercice 2024 (N-2) / 87 197,21 €	25%	21 800 €
exercice 2023 (N-3) / 6 112,82 €	50%	3 056 €
Antérieurs / 13 121,81 €	100%	13 122 €

Soit un total à prévoir de 37 978 €.

Pour mémoire, ont déjà été provisionnés 26 856 euros lors des exercices antérieurs.

Il reste donc à provisionner la somme de **11 122 euros** (différence 37 978 - 26 856), ce qui portera le cumul provisionné à 37 978 euros.

En tout état de cause, en terme de suivi de la qualité comptable, la provision est valable si elle représente a minima 15% des créances de plus de deux ans.

Pour la prévision budgétaire 2026, il convient donc de prendre en compte les restes à recouvrer de 2024 et antérieurs pour la base du calcul des 15%.

A ce jour, les créances de plus de 2 ans s'élèvent à 106 432 €. La provision minimale à prévoir s'élève donc à 15 965 € (106 432 € x 15 %).

Il s'agit donc d'inscrire une provision d'un montant de 11 122 euros au budget de l'année 2026 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- De fixer le montant de la provision pour dépréciations 2026 à **11 122 euros**
- De l'inscrire au budget 2026 au compte 6817.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**Décide de fixer le montant de la provision pour dépréciations 2026 à 11 122 euros**  
**Décide de l'inscrire au budget 2026 au compte 6817.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Le Secrétaire de Séance

Didier SZYMANEK



Pour copie conforme,  
Le Maire

Bernard CZECH